



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 43286

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il est vrai qu'une réflexion serait engagée au sujet des réserves de trésorerie du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. En effet, selon les informations recues, ces réserves de trésorerie ne pourraient rester librement à la disposition du régime local. Il semblerait que les fonds des assurés sociaux alsaciens et mosellans seraient ainsi récupérés au niveau national. Il est évident qu'une telle mesure, apparemment technique, ne pourrait qu'être ressentie comme une véritable spoliation.

Texte de la réponse

Le fonds de réserve du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle a été créé pour recevoir, en fin d'exercice comptable, le solde disponible du fonds de l'assurance maladie de ce régime. Ce fonds doit servir de régulateur pour maintenir l'équilibre financier du régime (article D 325-12 et D 325-14 du code de la sécurité sociale). Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43286

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5145

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6369